
SÉNAT DE BELGIQUE.

COMMISSION DE REVISION DE LA CONSTITUTION.

RÉUNION DU 29 JUILLET 1893.

Revision des articles 60 et 61 de la Constitution ⁽¹⁾.

RAPPORT

fait, au nom de la Commission, par M. le Chevalier Descamps.

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président ; LAMMENS, le Baron ORBAN DE XIVRY, le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, le Baron D'HUART, le Chevalier DESCAMPS, le Duc d'URSEL, le Vicomte Vilain XIII, le Baron BETHUNE, VAN PUT, LIMPENS, le Baron DE CONINCK DE MERCKEM, DUPONT, le Baron DE SELYS LONGCHAMPS, STEURS, le Comte GOBLET D'ALVIELLA, BRACONIER, DETHUIN, FINET, COOREMAN et CROCC.

M. BEERNAERT, Ministre des finances, assiste à la séance.

MM. DE SMET DE NAEYER, MELOT et SCHOLLAERT, Rapporteurs de la Commission de revision de la Chambre des Représentants, assistent également à la réunion.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous faire rapport sur la revision des articles 60 et 61 de la Constitution.

Voici le texte de ces articles :

ART. 60.

Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de SA MAJESTÉ LÉOPOLD-GEORGES-CHRÉTIEN-FRÉDÉRIC DE SAXE-COBOURG, de mâle en mâle, par ordre de

(1) Voir les numéros 87, 88 et 92, session de 1891-1892, 118 et 119, session de 1892-1893, du Sénat; 86, 111, session de 1891-1892, et 115, session de 1892-1893, de la Chambre des Représentants.

primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

ART. 61.

A défaut de descendance masculine de SA MAJESTÉ LÉOPOLD-GEORGES-CHRÉTIEN-FRÉDÉRIC DE SAXE-COBOURG, il pourra nommer son successeur, avec l'assentiment des Chambres, émis de la manière prescrite par l'article suivant.

S'il n'y a pas eu de nomination faite d'après le mode ci-dessus, le trône sera vacant.

La modification de ce dernier article n'a été demandée que pour faire disparaître une équivoque. Il y a lieu, dans ce but, de remplacer l'expression « il pourra » par les mots « le Roi pourra », et d'affirmer ainsi le droit non seulement pour le fondateur de notre dynastie nationale, mais pour nos Rois en général, de nommer leur successeur avec l'assentiment des Chambres.

La modification à l'article 60 a pour but de combler une lacune de la Constitution en ce qui concerne le mariage des princes.

Il y a lieu de concilier sur ce point la liberté des membres de la Famille royale avec les intérêts du pays, qui peuvent être en jeu dans les unions princières.

Il importe de subordonner le mariage des princes au consentement préalable du Roi ou de ceux qui, à son défaut, exercent ses pouvoirs dans les cas prévus par la Constitution (art. 79, 81, 82, 83 et 85 Const.)

La sanction d'une telle disposition toute d'intérêt public est une sanction de droit public : la déchéance des droits à la Couronne.

La Commission a estimé qu'il convenait de prévoir le cas où il y aurait des raisons suffisantes pour relever un prince de la déchéance encourue. Elle a pensé que ce droit devait être exercé par le Roi, avec l'assentiment des deux Chambres.

L'intervention du Roi comme chef de l'Etat dans le mariage des princes a le caractère d'un acte de gouvernement, pour lequel le contre-seing ministériel est nécessaire.

La Commission, à l'unanimité de ses membres, sauf deux abstentions, a l'honneur de vous proposer l'adoption des textes suivants :

ART. 60.

Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de Sa Majesté Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric de Saxe-Cobourg, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

(3)

Sera déchu de ses droits à la couronne le Prince qui se serait marié sans le consentement du Roi ou de ceux qui, à son défaut, exercent ses pouvoirs dans les cas prévus par la Constitution.

Toutefois il pourra être relevé de cette déchéance par le Roi ou par ceux qui, à son défaut, exercent ses pouvoirs dans les cas prévus par la Constitution, et ce moyennant l'assentiment des deux Chambres.

ART. 61.

A défaut de descendance masculine de Sa Majesté Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric de Saxe-Cobourg, le Roi pourra nommer son successeur, avec l'assentiment des Chambres, émis de la manière prescrite par l'article suivant.

S'il n'y a pas eu de nomination faite d'après le mode ci-dessus, le trône sera vacant.

Le Rapporteur,
Chevalier DESCAMPS.

Le Président,
Baron T'KINT DE ROODENBEKE.